

PUBLIÉ LE

09 MARS 2026



Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 013-211301031-20260304-2026_134-AR

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EH

SC

DÉCISION

2026-134

**OBJET : Contentieux Société Champ Agrivoltaïque de Salon c/ Commune de Salon-de-Provence – Requête en Référé n° 2513185-4
Désignation de l'avocat –Honoraires complémentaires**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête en référé n° 2513185-4 déposée le 24 octobre 2025 par la Société Champ Agrivoltaïque de Salon près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de retrait après décision et de l'arrêté rectificatif de retrait après décision relatifs au permis de construire n° PC 1310321^E0053,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 3 236,67 € HT (trois mille deux cent trente-six euros et soixante-sept centimes) soit 3 884 € TTC (trois mille huit cent quatre-vingt-quatre euros) dans le cadre de cette procédure.

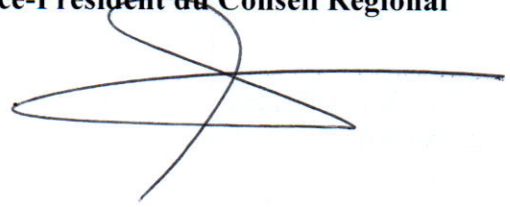
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le **04 MAR. 2026**

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr